

23. Tout opérateur de la ligne télégraphique, ou toute personne employée par la compagnie du télégraphe, qui divulguera le contenu d'une dépêche privée, sera considéré comme coupable de délit, et, sur conviction, sera passible d'une amende n'excédant pas vingt-cinq louis, ou sujet à emprisonnement pour une période de temps n'excédant pas trois mois, ou sujet aux deux à la fois, à la discrétion de la cour devant laquelle la conviction aura eu lieu.

24. Toute personne qui volontairement et malicieusement endommagera, détériorera, ou détruira aucun des poteaux, lignes, jetées ou culées, ou le matériel ou les choses y appartenant, ou qui en aucune manière troublera le fonctionnement de la ligne de télégraphe, sera, sur conviction, réputée coupable de délit, et sera punie par une amende n'excédant pas dix louis, ou par un emprisonnement n'excédant pas un mois, ou sera sujette aux deux à la fois, à la discrétion de la cour devant laquelle la conviction aura eu lieu.

25. Les travaux de la compagnie seront commencés dans les trois années, et complétés de Québec au Labrador ou à l'extrémité orientale de l'île d'Anticosti, dans les six années de la passation du présent acte, faute de quoi le présent acte sera nul et de nul effet.